

Arrêté du Maire 2026-262
INTERDICTION DE FUMER - PARC DU DOMAINE DES CLEVOS
DU 10/07/2026 AU 15/07/2026

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1,

Considérant que les conditions météorologiques très défavorables, en raison de l'effet cumulé des fortes températures, de la sécheresse de la végétation et d'un vent soutenu, génèrent un risque persistant d'éclosion et de propagation d'incendie dans les jours à venir ;

Considérant par ailleurs la très forte mobilisation des forces du Services départemental d'incendie et de secours de la Drôme sur l'incendie de Die activé le 24 juin et non fixé à ce jour, imposant de limiter au maximum le risque de besoin supplémentaire en secours ;

Considérant le niveau de sécheresse de la végétation dans le parc du Domaine des Clévos, dans lequel sont organisées les festivités du 14 juillet

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1er :

Il est formellement interdit de fumer dans le Parc du Domaine des Clévos, en dehors de l'espace aménagé situé devant l'entrée du rez-de-jardin, matérialisé par des barrières et indiqué par des affiches, jusqu'au 15 juillet 2026 inclus

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la Directrice des Services, et la Police Municipale sont chargées pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 10 juillet 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL

